



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 16 / 93 du 7 octobre 1993

N. Réf. : A / 010 / 93

OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 20 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu l'article 20, § 1er, 1E, alinéa 3 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales en date du 2 juin 1993, complétée par une note datée du 10 août 1993 du fonctionnaire désigné par le Ministre;

Vu le rapport élaboré par M. A. WINANTS,

Emet le 7 octobre 1993, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à obtenir pour les données médicales à caractère personnel (art. 2, alinéa 1, 7E de la loi du 15 janvier 1990) une dérogation à l'obligation de communication.

Cette dérogation serait générale, visant "les institutions de sécurité sociale" et illimitée dans le temps.

II. EXAMEN DU PROJET :

A. Base légale.

L'article 20, § 1er, 1E, alinéa 3 stipule que "Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, prévoir des dérogations à cette obligation" (de communication) aux bénéficiaires de la sécurité sociale des données sociales à caractère personnel sur lesquelles les institutions de sécurité sociale se sont basées pour la détermination ou l'appréciation de leurs droits.

B. Justification de la demande de dérogation.

La demande de dérogation est justifiée par la considération "que la communication à l'intéressé des données médicales sur lesquelles une décision relative à ses droits à la sécurité sociale est fondée, serait dans de nombreux cas injustifiable parce que cette communication d'informations pourrait avoir des conséquences nuisibles sur son état de santé".

Le projet d'arrêté royal mentionne, en outre, le fait que "le législateur a lui-même évoqué la nécessité de cette dérogation dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la Banque-Carrefour".

C. Discussion.

Les travaux préparatoires de la loi (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, sess. ord. 1988-89, nE 899/1) sont formels en ce qui concerne le caractère tout à fait exceptionnel de la limitation du droit à l'information. L'exemple cité dans les travaux préparatoires concerne le cas où "**la communication d'informations pourrait avoir des conséquences nuisibles sur l'état de santé de l'intéressé (par exemple, l'annonce d'une maladie grave)**".

Le projet d'arrêté royal va plus loin, puisqu'il présuppose que la communication de données médicales est **ipso facto** nuisible à la santé du demandeur.

Le projet exclut donc la communication **de toute donnée médicale** à caractère personnel dans le cadre de l'article 20, c'est-à-dire à l'intéressé même.

En outre, il est précisé dans les considérants qu'il n'est pas requis que la communication **ait** des effets nuisibles, mais qu'elle **puisse** en avoir.

Il semble, dès lors, qu'il n'y ait aucune appréciation du caractère éventuellement nuisible de semblable communication.

Il est d'ailleurs stipulé dans la note du 10 août 1993 du fonctionnaire désigné par le Ministre que "le caractère nuisible de la communication de certaines données médicales ne peut, en général, pas être apprécié par un médecin-contrôleur parce qu'il ne connaît pas suffisamment l'intéressé" "Comme la notification de la décision et la communication des pièces se font par écrit, le médecin-contrôleur ne peut pas non plus apprécier l'état de l'intéressé au moment où il reçoit les documents. C'est pourquoi, il est déconseillé, pour des raisons de prudence et de prévention, de communiquer les données médicales à l'intéressé, dans l'intérêt de ce dernier".

Le caractère tout à fait général et automatique de la dérogation est évident. La note précitée précise en effet : "même s'il était admis que certaines données médicales ne sont pas nuisibles à l'intéressé, il est tout de même recommandé de ne pas communiquer en général les données médicales. En effet, si des données médicales étaient tantôt communiquées et tantôt pas, l'intéressé pourrait en déduire que les données non communiquées sont de nature grave et qu'elles lui sont refusées en raison de leur caractère nuisible. Aussi, une non-communication justifiée aurait précisément un effet néfaste".

La Commission ne peut marquer son accord avec ce raisonnement.

L'article 20, § 1er, 1E, alinéa 3 a instauré une exception à l'obligation générale d'information. Cette exception doit être interprétée de manière restrictive, ce qui, en l'occurrence, veut dire que les conséquences éventuellement nuisibles pour l'état de santé du demandeur doivent **effectivement** être appréciées. Conclure le contraire, reviendrait à retourner tout le système instauré par l'article 20 de la loi du 15 janvier 1990, en érigeant en règle générale ce qui était conçu comme une exception. La Commission estime, dès lors, que le projet d'arrêté royal soumis à son avis, va à l'encontre de la philosophie de la loi du 15 janvier 1990, garantissant un droit d'information très large pour les bénéficiaires de la sécurité sociale.

Il apparaît qu'aucune communication de données médicales par l'intermédiaire du médecin traitant n'est prévue par le projet d'arrêté royal. Le motif invoqué est que le médecin traitant n'est pas toujours connu au moment de la notification de la décision dans le cadre de l'article 20. Toutefois, ce raisonnement paraît peu convaincant, puisque dans la note du fonctionnaire désigné par le Ministre, il est indiqué qu'une "communication par le médecin-contrôleur à un autre médecin paraît en pratique peu utile". C'est **l'inverse qui se produit** puisque c'est le médecin traitant qui communique des données médicales au médecin-contrôleur. Dès lors, dans la plupart des cas, le médecin traitant est connu et l'on pourrait donc concevoir un système dans lequel, par dérogation à l'article 20, une communication de données médicales **nuisibles** pour l'état de santé du demandeur, se ferait à l'intervention de son médecin traitant ou d'un médecin désigné par lui. C'est d'ailleurs le système instauré par la loi du 8 décembre 1992 qui prévoit en son article 10, § 3, au sujet du droit d'accès, que l'intéressé obtienne la communication de données médicales par l'intermédiaire d'un médecin, choisi par lui.

En conséquence,

la Commission estime que la dérogation accordée par le projet, eu égard à son caractère général et automatique, est inacceptable.

PAR CES MOTIFS :

La Commission émet un avis **défavorable**.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.